



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CALVADOS

Le Préfet de la Région Basse-Normandie
Préfet du Calvados
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

*Direction Départementale
de l'Équipement du Calvados*

Service Urbanisme

Bureau de la Planification Réglementaire

VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article L 124.2 dans sa rédaction issue de la loi « Urbanisme et Habitat » du 2 juillet 2003,

VU la carte communale de la commune de MONTIGNY approuvée par délibération du Conseil municipal du 12 mai 2008,

Considérant que cette carte communale respecte les principes définis par le Code de l'urbanisme,

ARRETE

Article 1 : La carte communale de MONTIGNY est approuvée telle que présentée au dossier joint.

Article 2 : La délibération du 12 mai 2008 et le présent arrêté seront affichés pendant un mois à la mairie de MONTIGNY. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : Le dossier de carte communale pourra être consulté en mairie de MONTIGNY, à la Préfecture du Calvados (D.C.L.E. - Bureau du contrôle de légalité et de l'urbanisme) ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Équipement à Caen.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Directeur Départemental de l'Équipement du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Caen, le

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

18 JUIN 2008

Laurent de GALARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Départementale de l'Équipement
du Calvados

Caen, le 8 juillet 2008

Service Urbanisme
Planification Réglementaire

A l'attention de

- SU – PR
- Service Instructeur ADS
- PAT de Caen-Territoire Péri-Urbain
- Accueil DRDE

Référence :
Vos réf. :

Affaire suivie par : Isabelle MARMION
Isabelle.Marmion@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 02 31 43 15 22 – Fax : 02 31 43 16 00

Objet : Montigny : carte communale approuvée

Bordereau d'envoi

Objet : Commune de Montigny
Approbation de la carte communale

Désignation des pièces	Nombre	Observations
Carte communale approuvée	1 ex	Caractère exécutoire : 27 juin 2008

Ce document est également consultable sur l'intranet.

La Responsable du Bureau
de la Planification Réglementaire,

P.O.

Monique LEGROS

Copie à :

**Présent
pour
l'avenir**

Horaires d'ouverture : 9h00-11h45 / 13h30-16h30
Tél. : 02 31 43 15 00 – fax : 02 31 43 16 00
B.P. 80517 - 10 boulevard du général Vanier
14035 CAEN CEDEX 1

www.calvados.equipement.gouv.fr

Département du Calvados



Mairie de Montigny

14210

Tel 02-31-39-07-22

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 14 mai 2008 s'est réuni en séance ordinaire, à 19 h, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur MASSU Emmanuel, Maire.
 Etaient Présents : GOUVILLE Yann, MAUGER Odile, DUVAL Laurent, JOYEUX Philippe, DUFOUR Christlane, LEMATRE Caroline, HILDE Patrick
 Absents Excusés :
 Secrétaire de Séance : LEMATRE Caroline

MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL : 8 PRESENTS : 8 VOTANTS : 8
 CONVOCATION ET PUBLICATION du 08/05/2008

DELIBERATION 17/08

OBJET : APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 124-1 et suivants,

Considérant qu'une enquête publique s'est déroulée du 5 janvier 2008 au 5 février 2008,

Entendu les conclusions du commissaire-enquêteur,

Considérant que la carte communale, telle qu'elle est présentée au Conseil Municipal est prête à être approuvée conformément aux articles L 124-2 et R 124-7 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide d'approuver l'élaboration de la carte communale telle qu'elle est annexée à la présente,

Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R 124-8 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage pendant un mois en mairie et d'une mention dans un journal,

Dit que conformément à l'article L 124-2 du Code de l'Urbanisme, la carte communale approuvée est tenue à la disposition du public,

Dit que conformément à l'article R 124-8 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité précitées, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Décide que les permis de construire et autres actes assimilés seront délivrés au nom de l'Etat.

Vote à l'unanimité des membres présents.

Fait et délibéré les jours, mois et an suscités.
 Extrait conforme au Registre des Délibérations.

Le Maire,

E.MASSU



Après dépôt en Préfecture
 Le 30/05/2008
 Et publication ou notification
 Le 30/05/2008

20 MAI 2008

COURRIER